



ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ECHAFAUDAGE)

Nous, Pascal COLLIGNON, Maire de la Commune de Saint Denis en Bugey (Ain)

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, modifiées par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande par laquelle la société Sarl AMI sise 45 route d'Ambérieu à Douvres (01) sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit du n°1 de la rue du Docteur Charcot, pour le compte de la pharmacie KLEIN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La société Sarl AMI est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du n°1 de la rue du Docteur Charcot avec un échafaudage dans le cadre de travaux de façade.

ARTICLE 2 : Le stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route, sur les 2 places arrêt-minutes.

ARTICLE 3 : L'installation de l'échafaudage devra être effectuée conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur. Aucun ancrage au sol n'est autorisé

ARTICLE 4 : Le demandeur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route contre les chutes d'objets ou de matériaux. Il devra également veiller à laisser la libre circulation piétonne ou à défaut devra mettre en place une déviation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle est également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois à compter du **lundi 28 septembre 2020**.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Saint Denis en Bugey, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey, la Police Municipale de Saint Denis en Bugey, les Services Techniques Municipaux, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de notification.

Fait à Saint Denis en Bugey, le 31 août 2020

Le Maire

Pascal COLLIGNON

